

**Arrêté du Maire n° 2022-11 portant  
Interdiction de stationner aux abords immédiats du chantier  
dans le cadre de travaux sur voiries et réseaux conduits par la commune  
au lotissement de Pietrosella**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2020-16 en date du 24 novembre 2020 réglementant de manière permanente le déplacement ou l'enlèvement des véhicules sur le territoire de la commune d'Alata ;
- VU** la demande en date du 18 octobre 2022 formulée par la société Sotrarout ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux sur voiries et réseaux conduits par la commune au lotissement de Pietrosella, il y a lieu d'interdire tout stationnement de véhicules, excepté les véhicules de chantiers et véhicules de secours, aux abords immédiats du chantier.

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>**      **A compter du mercredi 19 octobre 2022, tout stationnement de véhicules - hors véhicules de chantier et véhicules de secours – est interdit sur la voie communale du lotissement de Pietrosella aux abords immédiats du chantier, dans le cadre des travaux sur voies et réseaux conduits par la commune.**
- ARTICLE 2**      Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 3**      Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à un déplacement ou à un enlèvement du véhicule, dans les conditions fixées par l'arrêté municipal 2020-16 en date du 24 novembre 2020.
- ARTICLE 4**      Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie d'Alata ; il sera également affiché aux abords du chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- ARTICLE 5**      Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Sotrarout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 18 octobre 2022

Le Maire,  
Etienne FERRANDI

